

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5728-4630  
No du rôle : 09.c-C-20  
No de la licence : 5728-4630-01  
Date : 26 février 2020

---

**DEVANT :** Gisèle Pagé, régisseuse

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**PEINTURE ELA INC.**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

**CONTEXTE**

[1] L'entreprise Peinture ELA Inc. (**ELA**) est immatriculée le 13 juillet 2016<sup>1</sup> et est titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (la **Régie**) depuis le 18 novembre 2016<sup>2</sup>.

[2] ELA œuvre en matière de travaux de peinture et de décoration. Les actionnaires et administrateurs sont mesdames Raquel et Mélina Fernandez. Madame Raquel Fernandez est la seule répondante<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RBQ-1.

<sup>2</sup> RBQ-2.

<sup>3</sup> *Id.*

[3] Mesdames Fernandez sont également dirigeantes de l'entreprise 2528-4753 Québec Inc. (**Décoration Pinceau**) depuis le 31 mars 2012. Décoration Pinceau est titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction entre le 14 octobre 1987 et le 19 décembre 2017. La licence a cessé d'avoir effet en raison du non-paiement des droits exigibles pour le maintien de la licence<sup>4</sup>. Madame Raquel Fernandez a aussi été la répondante de Décoration Pinceau de 2013 à 2017<sup>5</sup>.

[4] En mai 2016, Décoration Pinceau se voit signifier 31 constats d'infraction à l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*<sup>6</sup> (la **Loi**) pour avoir utilisé les services de sous-traitants sans licence pour l'exécution de travaux de construction, en particulier des travaux de peinture, sur des chantiers découlant de contrats publics<sup>7</sup>.

[5] Le 25 mars 2019, Décoration Pinceau plaide coupable à 15 des 31 infractions commises entre le 3 mars 2013 et le 14 septembre 2014. À cette époque, mesdames Fernandez sont dirigeantes de Décoration Pinceau<sup>8</sup>.

[6] Le 22 août 2019, le Bureau des régisseurs convoque ELA à une audience à être tenue le 7 novembre 2019.

[7] La Direction des affaires juridiques de la Régie (la **Direction**) soumet que ces déclarations de culpabilité nécessitent l'intervention du Bureau des régisseurs parce qu'elles sont graves. Elle invoque de plus que ELA est la continuité de Décoration Pinceau.

[8] Au jour de l'audience, ELA est représentée par Madame Raquel Fernandez et par M<sup>e</sup> Luc Langevin. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Thomas représente la Direction.

[9] ELA reconnaît dès le début de l'audience les faits reprochés à Décoration Pinceau. Les pièces RBQ-A à RBQ-21 sont produites de consentement avec une modification à la pièce RBQ-A<sup>9</sup>.

[10] Les dispositions pertinentes de la Loi qui sont invoquées par la Direction sont les suivantes : articles 46, 62.0.1, 62.0.4 et 70.

---

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> RBQ-10.

<sup>6</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>7</sup> RBQ-17.

<sup>8</sup> RBQ-18.

<sup>9</sup> Suppression des mots «Les constats d'infraction » et « ainsi que » à la pièce RBQ-A, p. 9, section 5, lignes 13 et 14.

## Décoration Pinceau

[11] Décoration Pinceau est immatriculée le 8 février 1995 et exerce comme activités des travaux de peinture et de décoration. Les actionnaires et administrateurs sont Raquel Fernandez et Mélina Fernandez<sup>10</sup>.

[12] Emilio Fernandez était le dirigeant, le répondant et l'actionnaire unique de l'entreprise jusqu'à son départ le 20 décembre 2013. Suite à son départ, la répondante de l'entreprise est madame Raquel Fernandez. Raquel et Mélina Fernandez sont administratrices et actionnaires à 50 % chacune de Décoration Pinceau<sup>11</sup>.

[13] Suite à une perquisition effectuée le 16 juillet 2015 dans les locaux de l'entreprise, 31 constats d'infraction ont été émis le 6 mai 2016. Ces constats étaient à l'effet que l'entreprise a utilisé des sous-traitants sans licence, pour l'exécution de travaux de construction sur des chantiers découlant de contrats publics. Ces constats constituent des infractions aux articles 46 et 197.1 de la Loi. Il s'agissait de travaux de peinture et le donneur d'ouvrage était l'Office municipal d'habitation de Montréal (**OMHM**).

[14] Le 25 mars 2019, Décoration Pinceau, par l'entremise de madame Raquel Fernandez, plaide coupable aux infractions reprochées à l'égard de 15 constats d'infraction. La date de culpabilité est le 3 avril 2019<sup>12</sup>. Un montant de 14 196 \$ a été acquitté le 13 mai 2019<sup>13</sup>.

[15] Au 3 juillet 2019, Décoration Pinceau est toujours immatriculée afin de tout finaliser avec l'Agence du revenu du Québec et payer les constats d'infraction<sup>14</sup>.

[16] Lors de l'audience, la Régie confirme que les vérifications aux plunitifs pénal et civil, ainsi que les vérifications au Bureau des infractions et amendes ont donné des résultats négatifs au 3 juillet 2019<sup>15</sup>.

[17] Les contrats de l'entreprise étaient conclus à 95 % avec l'OMHM. Les autres clients étaient entre autres Carlyle construction et l'UQAM.

[18] Le niveau d'activité de Décoration Pinceau pendant les trois années d'opérations avec l'OMHM pouvait atteindre 500 bons de travail par année.

[19] Lors de l'audience, Madame Fernandez témoigne avec sincérité et crédibilité des effets dévastateurs de la perquisition hautement médiatisée dans les locaux de

---

<sup>10</sup> RBQ-9.

<sup>11</sup> RBQ-9, RBQ-10.

<sup>12</sup> RBQ-18.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> RBQ-20.

<sup>15</sup> RBQ-A.

l'entreprise. Le battage médiatique en découlant aura eu des conséquences lourdes pour l'entreprise et ses dirigeantes, notamment au niveau de la santé de cette dame<sup>16</sup>.

## ELA

[20] ELA est titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction depuis le 18 novembre 2016.

[21] Les activités de cette entreprise ont débuté vers la fin de l'année 2017.

[22] Raquel Fernandez a fait une demande de licence pour ELA alors que la licence de Décoration Pinceau était toujours valide<sup>17</sup>.

[23] L'adresse de l'entreprise est le 78 rue de Port-Royal Est, bureau 2, à Montréal. Il s'agit de la même adresse que celle de Décoration Pinceau. ELA est sous-locataire et son bail est conclu avec Construction Embec<sup>18</sup>.

[24] Emilio Fernandez, Alfredo Sylvain (marié à Mélina Fernandez) et Raquel Fernandez sont actionnaires dans l'entreprise 9045-6815 Québec Inc. connue sous le nom de *Les Gestions Multi-Concepts*, propriétaire du bâtiment situé au 78 rue de Port-Royal Est<sup>19</sup>.

[25] Quatre entreprises se retrouvent à cette même adresse, soit Décoration Pinceau, ELA, Construction Embec et Les Gestions Multi-Concepts. Construction Embec est aussi l'un des clients principaux de ELA<sup>20</sup>.

[26] Certains employés d'ELA sont des employés de Décoration Pinceau<sup>21</sup>.

[27] Pour ELA, les principaux donneurs d'ouvrage sont les Construction Embec, Carlyle Construction et l'Office municipal d'habitation de Laval.

[28] Les vérifications aux plunitifs pénal, civil et statutaire, ainsi que des vérifications au niveau du Bureau des infractions et amendes ont donné des résultats négatifs, en date du 3 juillet 2019<sup>22</sup>.

[29] La preuve démontre aussi qu'aucune plainte concernant ELA n'a été reçue à la Régie et que son dossier au niveau de la Commission de la construction du Québec ne fait état d'aucun manquement<sup>23</sup>.

---

<sup>16</sup> Témoignage de madame Fernandez le 7 novembre 2019, D-1.

<sup>17</sup> RBQ-1, RBQ-2.

<sup>18</sup> RBQ-20.

<sup>19</sup> RBQ-A, RBQ-5.

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> RBQ-20, lignes 50 et 51.

<sup>22</sup> RBQ-A.

<sup>23</sup> D-3.

[30] Lors de son témoignage, madame Raquel Fernandez mentionne les mesures mises en place pour assurer un meilleur contrôle de l'entreprise.

[31] Ces mesures de contrôle préconisent de ne plus recourir aux services de sous-contractants, de constituer des fiches d'embauche pour le personnel et de vérifier les cartes de compétence<sup>24</sup>.

[32] La transition entre les deux entreprises est clairement établie par madame Raquel Fernandez<sup>25</sup> :

*Avec tout ce qui s'était passé, les procédures à la Cour, la réputation de l'ent. Décor Pinc. était très entâchée. Lorsque vous cliquez sur Google le nom de Décor.Pinc., l'UPAC apparaissait et il était très difficile pour moi de continuer avec cette entreprise. Pour nous, ça aurait été bien plus facile de garder l'ent. Décorat Pinceau, mais on n'avait pas le choix, avec toute la perquisition, on devait se refaire une autre réputation.*

[reproduit tel quel]

[33] Madame Raquel Fernandez ajoutera lors de son témoignage qu'après la perquisition, elle et sa sœur ne pouvaient continuer à travailler et à gagner leur salaire avec Décoration Pinceau même si elles avaient été reconnues innocentes.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

**Les comportements antérieurs des dirigeants de Décoration Pinceau rendent-ils le maintien de la licence d'ELA contraire à l'intérêt public?**

**Les déclarations de culpabilité de l'entreprise Décoration Pinceau à 15 infractions à la Loi sur le bâtiment doivent-elles entraîner la suspension ou l'annulation de la licence d'entrepreneur de construction d'ELA?**

**L'entreprise ELA est-elle la continuité de Décoration Pinceau?**

[34] La preuve présentée par la Régie relève des comportements répréhensibles qui nécessitent une sanction. Cependant, les circonstances de la présente affaire sont insuffisantes pour justifier l'annulation de la licence d'ELA.

[35] La licence sera suspendue pour une durée de 14 jours.

## **L'ANALYSE**

### **Le rôle de la Régie et la licence d'entrepreneur de construction**

[36] La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la Loi, notamment en vue d'assurer la protection du public<sup>26</sup>. Elle a, parmi d'autres, la fonction de contrôler

---

<sup>24</sup> Témoignage de madame Raquel Fernandez.

<sup>25</sup> RBQ-20, page 2, lignes 50 à 56.

<sup>26</sup> Loi sur le bâtiment, préc., note 6, art. 110.

la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité<sup>27</sup>. C'est dans le cadre de ces responsabilités que le législateur a édicté les conditions entourant l'octroi et le maintien d'une licence.

[37] Une licence d'entrepreneur de construction n'est délivrée que lorsque toutes les conditions requises par la Loi sont remplies. Parmi ces conditions, il y a celle de démontrer que la personne qui la demande, que ce soit en son nom personnel ou au nom d'une entreprise, possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction, pour se valoir la confiance du public<sup>28</sup>.

[38] De même, le refus de délivrer une licence est prévu dans certains cas de continuité par la Loi :

*62.0.4. La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande.*

[39] Toutefois, la Régie doit refuser de maintenir une licence si cela s'avère être contraire à l'intérêt public<sup>29</sup>, notamment parce que le dirigeant de l'entreprise ne s'est pas comporté avec la probité et selon les bonnes mœurs attendues d'un entrepreneur de construction<sup>30</sup>.

### **Sous-contractants non titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction**

[40] Les faits sont admis, Décoration Pinceau a été reconnue coupable de 15 chefs d'accusation et les amendes ont été payées.

[41] L'article 46 de la Loi se lit comme suit :

*46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

*Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.*

[42] Décoration Pinceau a contrevenu à cette disposition.

[43] Madame Raquel Fernandez est la répondante pour les deux entreprises. À ce titre, elle avait des responsabilités qui lui incombaient.

---

<sup>27</sup> *Id.*, art. 111.

<sup>28</sup> *Id.*, art. 70.

<sup>29</sup> *Id.*, art. 62.0.1.

<sup>30</sup> *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

[44] En effet, être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction requiert de nombreuses compétences du répondant et des dirigeants. Ce qui distingue l'entrepreneur des autres travailleurs de l'industrie, c'est qu'il est un chef d'entreprise. Il doit donc posséder des habiletés de gestion en plus de connaissances techniques. Il est important ici de bien établir le rôle du répondant.

[45] Dans l'affaire *7953399 Canada inc.*<sup>31</sup>, la régisseuse traite de l'importance du rôle de répondant :

*[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.*

*[29] S'il y a une personne qui doit être compétente dans une entreprise, c'est bien son répondant. Il doit avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités reliées aux projets de l'entreprise dans le respect des lois et règlements applicables.*

*[30] À cet égard, le Guide du répondant d'une entreprise de construction précise que :*

*« mandataire de l'entreprise que vous qualifiez. Votre rôle consiste à représenter cette dernière dans l'exercice de vos fonctions. Vous devez à ce titre agir dans les limites de vos pouvoirs ainsi que dans le respect des obligations prévues aux lois et aux règlements »[2].*

*[31] Les responsabilités du répondant sont évidemment liées à ses domaines de qualification.*

*[32] C'est ainsi que le répondant en matière d'administration :*

*« détient un rôle-clé dans la gestion de l'entreprise de construction, dans sa santé financière et dans sa conformité aux obligations administratives prévues aux différentes lois qui régissent les entreprises de construction »[3].*

[références omises]

[46] Vu les comportements antérieurs de sa répondante, ELA sera sanctionnée pour ce manquement<sup>32</sup>.

### **Continuité d'entreprise**

[47] Les faits en l'espèce démontrent qu'ELA est la continuité de Décoration Pinceau. En effet, ELA possède le même siège social, les mêmes employés, les mêmes activités et quelques clients similaires.

[48] Toutefois, les faits mis en preuve ne démontrent pas qu'ELA a été créée dans le but d'éluider les responsabilités et les dettes incombant à Décoration Pinceau.

---

<sup>31</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 7953399 Canada inc.*, 2015 CanLII 77403 (QC RBQ).

<sup>32</sup> *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, préc., note 30.

[49] Ainsi, la soussignée ne retient pas le motif de continuité contre ELA.

## **SANCTION**

[50] L'article 70 de la Loi prévoit :

*70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

*[...]*

*2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;*

*[...]*

[51] La sanction permet d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir par l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>33</sup>.

[52] Les infractions à la Loi n'appellent pas toutes de la même sanction et seront ci-après considérées à la lumière de la mission de la Régie :

*110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

[53] La licence d'ELA doit-elle être suspendue ou annulée?

[54] La suspension peut être envisagée dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires pour rencontrer les obligations découlant de la Loi et de ses règlements.

[55] La soussignée doit être convaincue que les faits reprochés ne se reproduiront pas.

[56] Les autres cas pourront être sanctionnés par l'annulation de la licence, notamment lorsque la protection du public en dépend.

### **Durée de la suspension**

[57] Bien que le cas présentement sous étude ne se compare pas de façon exacte à d'autres causes, les sanctions retenues pour l'utilisation de sous-contractants non titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction varient de l'annulation de la

---

<sup>33</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).



licence<sup>34</sup>, à une période comprise entre 14 et 60 jours de suspension pour des infractions aux articles 62.0.1 et 62.0.4 de la Loi<sup>35</sup>.

[58] Mis à part les faits reprochés à Décoration Pinceau, soit l'utilisation de sous-traitants sans licence, la preuve ne rapporte aucun autre comportement répréhensible de la part d'ELA ou de ses dirigeantes depuis 2016.

[59] Le témoignage de madame Raquel Fernandez est crédible et empreint de franchise.

[60] La preuve présentée et le témoignage de madame Raquel Fernandez ont permis à la soussignée de constater qu'ELA et sa répondante peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur de construction.

[61] La suspension prendra effet le 20 mars 2020, ce qui permettra une planification des travaux à venir et des contrats à conclure.

---

<sup>34</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Refpro mécanique inc.*, 2019 CanLII 69969 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9200-5370 Québec inc.*, 2016 CanLII 26010 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9250-5114 Québec inc. (Régie du bâtiment du Québec c. 9020-4975 Québec inc.)*, 2019 CanLII 41664 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Optimus inc.* 2015 CanLII 13561 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9106-5532 Québec inc. (Rénovation Extrême Plus)*, 2018 CanLII 122999 (QC RBQ).

<sup>35</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc.*, 2017 CanLII 19910 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Atlantic Lifts Ltd.*, 2018 CanLII 96869 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Industries garanties limitée*, 2019 CanLII 66034 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Habitations Monaco inc.*, 2016 CanLII 67938 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. SR Maçonnerie (1996) inc.*, 2018 CanLII 11839 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Lévesque*, 2018 CanLII 47473 (QC RBQ).

**PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :**

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Peinture ELA inc. pour une durée de 14 jours à compter du 20 mars 2020.

---

Gisèle Pagé  
Régisseuse

M<sup>e</sup> Marie-Andrée Thomas  
RBQ, avocats  
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M<sup>e</sup> Luc Langevin  
Rancourt Legault Joncas  
Procureurs de Peinture ELA inc.

Date de l'audience : 7 novembre 2019